

Procès-verbal du conseil  
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

**RÉUNION DU CONSEIL  
20 JUIN 2007**

MERCREDI, le vingtième jour du mois de juin deux mille sept (20 juin 2007), une séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux est tenue au bureau de celle-ci (630, rue Principale, Saint-Luc-de-Vincennes), à compter de DIX-NEUF HEURES ET TRENTE MINUTES (19 h 30), à laquelle sont présents :

Monsieur Gérard Bruneau, préfet de la MRC des Chenaux et maire de Saint-Maurice;  
Monsieur André Magny, maire de Sainte-Geneviève-de-Batiscan;  
Monsieur Guy Veillette, maire de Saint-Narcisse;  
Monsieur Gilles Devault, maire de Sainte-Anne-de-la-Pérade;  
Monsieur Jean-Claude Milot, maire de Saint-Luc-de-Vincennes;  
Monsieur Christian Fortin, maire de Batiscan;  
Monsieur Marc E. LeClerc, maire de Saint-Stanislas;  
Madame Magella Gagnon Hébert, représentante de Saint Prosper;  
Monsieur Pierre Bouchard, maire de Notre-Dame-du-Mont-Carmel.

Formant quorum sous la présidence de monsieur Gérard Bruneau.

**ABSENT**

Monsieur Marcel P. Marchand, maire de Champlain.

**ASSISTAIT ÉGALEMENT À LA RÉUNION**

Monsieur Pierre St-Onge, directeur général.

2007-06-089

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par monsieur Christian Fortin, maire de Batiscan, appuyé par monsieur Jean-Claude Milot, maire de Saint-Luc-de-Vincennes, et résolu d'adopter l'ordre du jour suggéré en ajoutant les points suivants :

- 15.2 Appui à la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes (compostage Mauricie);
- 15.3 Documentation remise lors de la dernière réunion des MRC organisée par la FQM.

**ORDRE DU JOUR**

- 1. Prière;
- 2. Adoption de l'ordre du jour;
- 3. Adoption du procès-verbal de la séance du 16 mai 2007;
- 4. Finances :
  - 4.1 Liste des chèques émis;
  - 4.2 Adoption du règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires;
- 5. Aménagement du territoire :
  - 5.1 Conformité de règlement municipal :
    - 5.1.1 Règlement numéro 095-2007 modifiant le règlement de zonage numéro 016-90 de Batiscan;

**Procès-verbal du conseil  
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux**

6. Rapports :
  - 6.1 Rapport du président du comité de développement culturel;
  - 6.2 Rapport de l'agente de développement culturel – Mai 2007;
  - 6.3 Rapport de la réunion de la Table des préfets de la Mauricie du 24 mai 2007;
  - 6.4 Rapport annuel de TGV net Mauricie;
7. Octroi du contrat pour le service d'évaluation foncière 2008-2013;
8. PMRMF / Volet II – Nomination d'un comité de recommandation;
9. Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie :
  - 9.1 Loi 102 et son financement;
10. Pacte rural :
  - 10.1 Projet à autoriser;
  - 10.2 Rapport préliminaire d'évaluation du pacte rural 2002-2007;
  - 10.3 Plan de travail 2007-2014;
11. Demandes d'appui :
  - 11.1 MRC des Basques (Résolution concernant la demande d'amélioration de la couverture cellulaire);
  - 11.2 MRC d'Antoine-Labelle (Résolution numéro 8463-05-07 concernant la mise sur pied d'un programme d'aide pour installations septiques conformes à la réglementation Q2-R8);
  - 11.3 MRC de Rimouski-Neigette (Résolution concernant les nouvelles règles de tarification pour les services téléphoniques locaux);
  - 11.4 MRC de D'Autray (Résolution numéro 2007-05-170 concernant l'augmentation de l'exonération pour les pompiers à temps partiel);
12. Correspondance déposée (Une copie de chacun de ces documents est disponible sur demande);
13. Accusés de réception;
14. Pour votre information (Une copie de chacun de ces documents est disponible sur demande);
15. Autres sujets qui pourront se présenter sous réserve de l'article 148.1 du Code municipal du Québec :
  - 15.1 Délégation à la MRC de Mékinac – Appel d'offres pour l'assurance collective;
  - 15.2 Appui à la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes (compostage Mauricie);
  - 15.3 Documentation remise lors de la dernière réunion des MRC organisée par la FQM;
16. Période de questions;
17. Clôture de la séance.

Adoptée.

2007-06-090

**3. ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 16 MAI 2007**

Il est proposé par monsieur Pierre Bouchard, maire de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, appuyé par monsieur Guy Veillette, maire de Saint-Narcisse, et résolu d'approuver, avec dispense de lecture, le procès-verbal de la réunion de ce conseil tenue le 16 mai 2007, tel que rédigé.

Adoptée.

**4. FINANCES**

2007-06-091

**4.1 ADOPTION DE LA LISTE DES CHÈQUES ÉMIS**

Il est proposé par monsieur Gilles Devault, maire de Sainte-Anne-de-la-Pérade, appuyé par monsieur Marc E. LeClerc, maire de Saint-Stanislas, et résolu que soit adoptée la liste des chèques numéros 2934 à 3000 au 20 juin 2007 totalisant 130 929,49 \$.

Adoptée.

Procès-verbal du conseil  
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

2007-06-092

**4.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES**

Considérant qu'un avis de motion pour la présentation de ce règlement a été régulièrement donné lors d'une séance antérieure de ce conseil tenue le 16 mai 2007;

Considérant qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du conseil le 16 mai 2007;

Il est proposé par monsieur Gilles Devault, maire de Sainte-Anne-de-la-Pérade, appuyé par monsieur Christian Fortin, maire de Batiscan, et résolu que le conseil de la MRC des Chenaux adopte le règlement numéro 2007-06-49 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires.

Il est également résolu que les membres du conseil présents à cette assemblée publique déclarent avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture.

Adoptée.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2007-06-49**

Décrétant les règles de contrôle  
et de suivi budgétaires

---

Attendu qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du Code municipal du Québec, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

Attendu que ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

Attendu qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 165.1 du Code municipal du Québec, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

Attendu qu'en vertu de l'article 961 du Code municipal du Québec, un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;

Attendu qu'en vertu quatrième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

Attendu que l'article 176.4 du Code municipal du Québec et le cinquième alinéa de l'article 961.1 prévoient les modalités de reddition de comptes au conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaires;

Attendu qu'un avis de motion a régulièrement été donné lors d'une séance antérieure de ce conseil tenue le 16 mai 2007;

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Attendu qu'en application de l'article 445 du Code municipal du Québec, une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance et que ceux-ci déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture;

À ce causes, il a été ordonné et statué par le conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir:

### DÉFINITIONS

« Municipalité » :	Municipalité régionale de comté des Chenaux
« Conseil » :	Conseil municipal de la Municipalité régionale de comté des Chenaux
« Directeur général et secrétaire-trésorier » :	Fonctionnaire principal que la municipalité est obligée d'avoir et dont le rôle est habituellement tenu d'office par le secrétaire-trésorier en vertu de l'article 210 du Code municipal du Québec.
« Secrétaire-trésorier » :	Officier que toute municipalité est obligée d'avoir en vertu de l'article 179 du Code municipal du Québec. Il exerce d'office la fonction de directeur général en vertu de l'article 210 de cette loi.
« Exercice » :	Période comprise entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre d'une année.

### SECTION 1 - OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

#### Article 1.1

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que tous les fonctionnaires et employés concernés de la municipalité doivent suivre.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par un fonctionnaire ou un employé de la municipalité, y compris l'engagement d'un salarié, soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Le présent règlement s'applique à toute affectation de crédits imputable aux activités financières ou aux activités d'investissement de l'exercice courant que le conseil peut être amené à adopter par résolution ou règlement.

#### Article 1.2

Le présent règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que le secrétaire-trésorier et les responsables d'activité budgétaire de la municipalité doivent suivre.

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

### Article 1.3

De plus, le présent règlement établit les règles de délégation d'autorisation de dépenser que le conseil se donne en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 961.1 du Code municipal du Québec.

## **SECTION 2 – PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES**

### Article 2.1

Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la municipalité doivent être approuvés par le conseil préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- l'adoption par le conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire,
- l'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt,
- l'adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

### Article 2.2

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil, un officier municipal autorisé ou un responsable d'activité budgétaire conformément aux règles de délégation prescrites à la section 3, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

### Article 2.3

Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne.

Tout responsable d'activité budgétaire doit observer le présent règlement lorsqu'il autorise une dépense relevant de sa responsabilité avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée. Il ne peut autoriser que les dépenses relevant de sa compétence et n'engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés.

## **SECTION 3 – DÉLÉGATION ET POLITIQUE DE VARIATION BUDGÉTAIRE**

### Article 3.1

Le conseil délègue son pouvoir d'autorisation de dépenser de la façon suivante :

- a) le directeur général et secrétaire-trésorier peut autoriser des dépenses et contracter au nom de la municipalité à la condition de n'engager ainsi le crédit de la municipalité que pour l'exercice courant et dans la limite des enveloppes budgétaires sous sa responsabilité. L'autorisation suivante est toutefois requise lorsque le montant de la dépense ou du contrat en cause se situe dans la fourchette indiquée :

Procès-verbal du conseil  
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Fourchette		Autorisation requise	
		En général	Dans le cas spécifique des dépenses ou contrats pour des services professionnels
0 \$	à 1999 \$	Directeur général et secrétaire-trésorier	
2000 \$	à 4999 \$	Directeur général et secrétaire-trésorier	Conseil
5000 \$	ou plus	Conseil	Conseil

- b) la délégation ne vaut pas pour un engagement de dépenses ou un contrat s'étendant au-delà de l'exercice courant. Tout tel engagement ou contrat doit être autorisé par le conseil. Le montant soumis à son autorisation doit couvrir les engagements s'étendant au-delà de l'exercice courant;
- c) lorsque le conseil délègue par ailleurs en vertu de l'article 165.1 du Code municipal du Québec à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité qui n'est pas un salarié le pouvoir d'engager un fonctionnaire ou employé qui est un salarié, l'autorisation de la dépense à encourir ainsi est soumise aux règles de délégation du présent article.

Article 3.2

La limite de variation budgétaire permise par poste budgétaire au cours d'un exercice est fixée à **10 %**. Le directeur général et secrétaire-trésorier peut effectuer les virements budgétaires appropriés.

**SECTION 4 – MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES**

Article 4.1

Toute autorisation de dépenses, incluant celle émanant du conseil lui-même, doit faire l'objet d'un certificat du secrétaire-trésorier attestant de la disponibilité des crédits nécessaires. Le directeur général et secrétaire-trésorier peut émettre ce certificat en début d'exercice pour les dépenses prévues au budget lors de son adoption ou suite à son adoption. Des certificats spécifiques doivent cependant être émis en cours d'exercice pour des dépenses non déjà prévues au budget initial et qui nécessitent un budget supplémentaire ou l'affectation de crédits par le conseil.

Article 4.2

Hormis le fait que les dépenses prévues au budget aient fait l'objet d'un certificat du secrétaire-trésorier en début d'exercice, le directeur général et secrétaire-trésorier doit vérifier l'enveloppe budgétaire encore disponible avant d'autoriser, ou faire autoriser par le conseil, des dépenses en cours d'exercice. Pour ce faire, on réfère aux registres comptables en vigueur dans la municipalité sinon au secrétaire-trésorier lui-même.

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

### Article 4.3

Si la vérification de l'enveloppe budgétaire disponible démontre une insuffisance budgétaire dépassant la limite de variation budgétaire prévue à l'article 3.2, directeur général et secrétaire-trésorier doit suivre les instructions fournies en 7.1.

### Article 4.4

Un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un responsable d'activité budgétaire ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense, qui a été dûment autorisée au préalable, s'il en a reçu le mandat ou si sa description de tâches le prévoit.

Si, à des fins urgentes, un fonctionnaire ou employé doit encourir une dépense sans autorisation, il doit en aviser après coup directeur général et secrétaire-trésorier dans le meilleur délai et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause.

### Article 4.5

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable du maintien à jour du présent règlement. Il doit présenter au conseil pour adoption, s'il y a lieu, tout projet de modification dudit règlement qui s'avérerait nécessaire pour l'adapter à de nouvelles circonstances ou à un changement législatif l'affectant.

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du règlement par tous les fonctionnaires et employés de la municipalité.

## **SECTION 5 – ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT**

### Article 5.1

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

### Article 5.2

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, le directeur général et secrétaire-trésorier doit s'assurer que les crédits nécessaires aux dépenses engagées antérieurement à être imputées aux activités financières de l'exercice sont correctement pourvus au budget.

## **SECTION 6 – DÉPENSES PARTICULIÈRES**

### Article 6.1

Certaines dépenses sont de nature particulière, telles :

- les dépenses d'électricité, de chauffage, d'entretien du centre administratif;

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

- les dépenses inhérentes à la convention collective ou reliées aux conditions de travail ainsi que celles relatives au traitement des élus;
- les dépenses de transport, de repas, de séjour des élus, lesquelles sont payées sur présentation de facture(s);
- les engagements relatifs aux avantages sociaux futurs;
- les quotes-parts de la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie;
- les dépenses d'investissements (immobilisations) ainsi que les remboursements (capital et intérêts) prévus aux règlements d'emprunt en vigueur;
- la papeterie, les fournitures de bureau incluant les logiciels utilitaires, les mises à jour du site Internet ainsi que les frais postaux et bancaires;
- les frais de publication;
- les dépenses de télécommunications lesquelles sont payées sur réception des factures;
- les dépenses relatives à la vente annuelle d'immeuble(s) pour le non-paiement d'impôts fonciers;
- les provisions ou affectations comptables.

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, le directeur général et secrétaire-trésorier doit s'assurer que son budget couvre les dépenses particulières dont il est responsable. Ce dernier doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses particulières sont correctement pourvus au budget.

Le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à effectuer le paiement de toutes les dépenses particulières énumérées au premier alinéa du présent article.

### Article 6.2

Bien que les dépenses particulières dont il est question à l'article 6.1 se prêtent peu à un contrôle a priori, elles sont soumises comme toute autre dépense aux règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires prescrites à la section 7 du présent règlement.

### Article 6.3

Lorsqu'une situation imprévue survient le directeur général et secrétaire-trésorier doit s'assurer de pourvoir aux crédits additionnels requis. Il peut procéder s'il y a lieu aux virements budgétaires appropriés.

## **SECTION 7 – SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES**

### Article 7.1

Le directeur général et secrétaire-trésorier doit effectuer régulièrement un suivi de son budget et rendre compte immédiatement au conseil dès qu'il anticipe une variation budgétaire allant au-delà de la limite prévue à l'article 3.2. Il doit justifier ou expliquer par écrit tout écart budgétaire défavorable constaté ou anticipé et présenter s'il y a lieu une demande de virement budgétaire.

Si la variation budgétaire ne peut se résorber par virement budgétaire, le directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité doit en informer le conseil et, s'il y a lieu, lui soumettre pour adoption une proposition de budget supplémentaire pour les crédits additionnels requis.

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

### Article 7.2

Tel que prescrit par l'article 176.4 du Code municipal du Québec, le secrétaire-trésorier doit au cours de chaque semestre préparer et déposer, lors d'une séance du conseil, deux états comparatifs portant sur les revenus et les dépenses de la municipalité.

Les états comparatifs à être déposés au cours du premier semestre doivent l'être au plus tard lors d'une séance ordinaire tenue au mois de mai. Ceux à être déposés au cours du second semestre doivent l'être lors de la dernière séance ordinaire tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté.

### Article 7.3

Afin que la municipalité se conforme à l'article 176.5 et au cinquième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, le secrétaire-trésorier doit aussi préparer et déposer périodiquement au conseil lors d'une séance ordinaire un rapport des dépenses autorisées conformément au règlement de délégation en vigueur. Le rapport doit au moins comprendre toutes les transactions effectuées précédemment à un délai de 25 jours avant son dépôt, qui n'avaient pas déjà été rapportées.

## **SECTION 8 – ORGANISMES CONTRÔLÉS PAR LA MUNICIPALITÉ**

### Article 8.1

Dans le cas d'un organisme donné compris dans le périmètre comptable de la municipalité en vertu des critères de contrôle reconnus, le conseil peut décider que les règles du présent règlement s'appliquent à cet organisme lorsque les circonstances s'y prêtent, en y apportant les adaptations nécessaires.

Dans un tel cas, le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de s'assurer que la convention ou l'entente régissant la relation entre l'organisme contrôlé en question et la municipalité fait référence à l'observance des principes du présent règlement jugés pertinents et aux modalités adaptées applicables.

## **SECTION 9 – DISPOSITIONS FINALES**

### Article 9.1

Le présent règlement abroge le règlement numéro 86-02-41.

### Article 9.2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES CHENAUX  
CE VINGTIÈME JOUR DE JUIN DEUX MILLE SEPT (20 JUIN 2007).

---

DIRECTEUR GÉNÉRAL

---

PRÉFET

Procès-verbal du conseil  
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

5. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

5.1 AVIS DE CONFORMITÉ

2007-06-093

5.1.1 RÈGLEMENT NUMÉRO 095-2007 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 016-90 DE BATISCAN

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) les municipalités doivent transmettre à la MRC des Chenaux, en temps opportun, tout règlement de modification de leur instrument d'urbanisme requis aux fins de la conformité au schéma d'aménagement;

Considérant que le règlement ci-après visé a fait l'objet d'une analyse dont les résultats révèlent qu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire de la MRC des Chenaux;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Guy Veillette, maire de Saint-Narcisse, appuyé par monsieur André Magny, maire de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, et résolu que le conseil de la MRC des Chenaux approuve le contenu du règlement numéro 095-2007 modifiant le règlement de zonage numéro 016-90 de la municipalité de Batiscan, vu sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire et donne l'autorisation au directeur général d'émettre et de transmettre le certificat de conformité, tel que prévu à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Adoptée.

6. RAPPORT

6.1 RAPPORT DU PRÉSIDENT DU COMITÉ DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL

M. Christian Fortin rappelle que le plan d'action progresse et qu'il devrait être déposé comme prévu au début de l'automne. Une réunion du comité aura lieu ce jeudi 21 juin 2007.

6.2 RAPPORT DE L'AGENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL – MAI 2007

Les membres du conseil ont pris connaissance du rapport produit par madame Desaulniers et s'en trouvent satisfaits.

6.3 RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA TABLE DES PRÉFETS DE LA MAURICIE DU  
24 MAI 2007

À titre d'information, le rapport de la réunion de la Table des Préfets de la Mauricie qui s'est tenue le 24 mai 2007 a été déposé.

6.4 RAPPORT ANNUEL DE TGV NET MAURICIE

À titre d'information, le rapport annuel de TGV net Mauricie est disponible sur demande.

Procès-verbal du conseil  
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

2007-06-094

**7. OCTROI DU CONTRAT POUR LE SERVICE D'ÉVALUATION FONCIÈRE 2008-2013**

Considérant que le contrat actuel pour des services partagés en évaluation foncière prendra fin le 31 décembre 2007;

Considérant que la Municipalité régionale de comté des Chenaux doit fournir, en tant qu'organisme municipal responsable de l'évaluation foncière, un service d'évaluation au bénéfice des municipalités de son territoire;

Considérant qu'à cette fin, un appel d'offres a paru dans un journal spécialisé ainsi que dans le système électronique d'appel d'offres (SEAO);

Considérant qu'un seul soumissionnaire a répondu à l'appel d'offres et qu'un comité d'analyse des soumissions avait été mis en place par résolution de ce conseil;

Considérant le résultat de l'analyse de conformité aux conditions du cahier des charges et la recommandation positive dudit comité après avoir examiné d'autres scénarios;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Gilles Devault, maire de Sainte-Anne-de-la-Pérade, appuyé par monsieur Guy Veillette, maire de Saint-Narcisse, et résolu que la Municipalité régionale de comté des Chenaux octroie le contrat d'évaluation foncière municipale à la firme Servitech au coût annuel suivant, avant taxes et pour la durée du contrat, soit jusqu'au 31 décembre 2013 : 149 422,50 \$ pour un total de 896 535 \$.

Il est également résolu :

- 1- Que parmi les conditions du contrat, 30 % des visites effectuées par les inspecteurs membres du personnel de la MRC, incluent les tâches relatives au maintien de l'inventaire, toutes variables en sus ou en moins fera l'objet d'un ajustement financier de part ou d'autre tel qu'indiqué dans une lettre du soumissionnaire datée du 29 mai 2007;
- 2- Que parmi les prévisions du maintien de l'inventaire, les inspections prévues en 2011 et 2012 pour les municipalités de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, de Saint-Luc-de-Vincennes, de Saint-Prosper et de Sainte-Anne-de-la-Pérade soient reportées en 2014 et en 2015;
- 3- Que messieurs Gérard Bruneau, préfet et Pierre St-Onge, directeur général, soient et sont, par la présente, autorisés à signer le contrat à intervenir ainsi que tout autre document s'y rapportant.

Adoptée.

2007-06-095

**8. PMVRMF / VOLET II – NOMINATION D'UN COMITÉ DE RECOMMANDATION**

Considérant que le ministère des Ressources naturelles offre annuellement un programme intitulé « Programme de mise en valeur des ressources en milieu forestier, volet II »;

Considérant qu'une enveloppe budgétaire est octroyée par région et redistribuée par territoire de municipalités régionales de comté;

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Considérant qu'il arrive que le montant demandé pour l'ensemble des demandes d'aide financière relatives aux projets présentés, émanant d'un territoire de municipalité régionale, excède la disponibilité de l'enveloppe qui lui est dédiée;

Considérant que dans ce dernier cas, un comité de priorisation doit être institué afin de recommander la manière dont l'enveloppe disponible doit être redistribuée;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Marc E. LeClerc, maire de Saint-Stanislas, appuyé par monsieur Jean-Claude Milot, maire de Saint-Luc-de-Vincennes, et résolu que la MRC des Chenaux nomme les personnes ci-après à titre de membre du comité de priorisation :

Monsieur Gérard Bruneau, préfet;  
Monsieur Christian Fortin, préfet suppléant;  
Madame Josée Bussièrès, directrice générale de l'Agence mauricienne de mise en valeur de la forêt privée (AMFM);  
Monsieur Daniel Béliveau, directeur général du CLD des Chenaux;  
Monsieur Yvan Magny, coordonnateur à l'aménagement du territoire;  
Monsieur Lionel Arsenault, agent de développement rural;  
Monsieur Pierre St-Onge, directeur général.

Que ce comité pourra s'adjoindre des personnes ressources pour faciliter l'analyse des dossiers.

### **Règles d'éthique concernant le comité de priorisation**

Qu'afin d'éviter des conflits d'intérêts lors de l'exercice de priorisation du PMVRMF – volet II, les membres en conflit d'intérêts se retireront lors du vote au niveau de leur(s) projet(s) mais ils peuvent participer aux délibérations.

### **Grille de priorisation pour la MRC des Chenaux**

Qu'en préambule à la grille de priorisation de la MRC des Chenaux dans le cadre du PMVRMF – Volet II, on indiquerait les informations suivantes :

- Le comité se réserve le droit de refuser de subventionner des projets qui pourraient bénéficier d'autres octrois.

### **Recommandations et information**

Que le directeur général soit et est, par la présente, autorisé à informer les promoteurs des recommandations du comité lesquelles devront par la suite être ratifiées par le comité administratif lors de la réunion publique de juillet.

Adoptée.

## **9. RÉGIE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MAURICIE**

### **9.1 LOI 102 ET SON FINANCEMENT**

Ce dossier ayant été réglé, aucune suite n'y est donnée.

Procès-verbal du conseil  
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

**10. PACTE RURAL**

2007-06-096

**10.1 PROJET À AUTORISER**

Considérant que suite à la signature d'un renouvellement du pacte rural avec le gouvernement du Québec, au printemps 2007, un plan de travail sera élaboré en vue d'être présenté au ministère des Affaires municipales et des Régions au cours de cet été;

Considérant que notre territoire profitera d'une enveloppe totalisant au-delà de 1 575 000\$ au cours des sept prochaines années à raison d'environ 225 000 \$ par année;

Considérant que le comité de développement rural s'est réuni le 13 juin 2007 et a pris en considération un projet provenant de la Fabrique de la paroisse de Saint-Luc-de-Vincennes;

Considérant le caractère urgent de ce projet, ce comité recommande au conseil de lui consentir un accord tout en différant le versement de l'aide financière jusqu'au moment où l'argent sera disponible;

Considérant qu'il est prévu que l'enveloppe 2007-2008 soit versée trente jours après le dépôt du plan de travail;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Christian Fortin, maire de Batiscan, appuyé par monsieur Jean-Claude Milot, maire de Saint-Luc-de-Vincennes, et résolu que le préambule de la présente en fasse partie intégrante.

Il est de plus résolu que le conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux accepte la recommandation du comité de développement rural, telle qu'indiquée au tableau ci-après, et autorise le directeur général à émettre le paiement des sommes recommandées et à signer le protocole à intervenir entre le MRC et chaque organisme promoteur.

Projet	Promoteur	Valeur du projet	2007-2008
Réfection de la toiture de l'église de Saint-Luc-de-Vincennes	Fabrique de la paroisse de Saint-Luc-de-Vincennes	20 476,81\$	10 000 \$
		<b>20 476,81 \$</b>	<b>10 000 \$</b>

Adoptée.

2007-06-097

**10.2 RAPPORT PRÉLIMINAIRE D'ÉVALUATION DU PACTE RURAL 2002-2007**

Considérant que parmi les exigences pour le renouvellement du Pacte rural 2007-2014, un rapport préliminaire d'évaluation du premier Pacte rural doit être fourni au ministère des Affaires municipales et des Régions avant le 1<sup>er</sup> octobre 2007;

Considérant que la production de ce document est obligatoire pour bénéficier du premier versement de l'enveloppe;

Considérant que le comité de développement rural a pris connaissance d'un projet de rapport préliminaire produit par l'agent rural et en recommande l'acceptation par le conseil de la MRC des Chenaux;

Procès-verbal du conseil  
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Gilles Devault, maire de Sainte-Anne-de-la-Pérade, appuyé par monsieur André Magny, maire de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, et résolu que le préambule de la présente en fasse partie intégrante.

Il est de plus résolu que le conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux approuve le rapport préliminaire d'évaluation du Pacte rural 2002-2007, tel que préparé par monsieur Lionel Arseneault, agent de développement rural.

Adoptée.

2007-06-098

**10.3 PLAN DE TRAVAIL 2007-2014**

Considérant que le Pacte rural 2007-2014 prend effet le 1<sup>er</sup> avril 2007 et se termine le 31 mars 2014 et qu'afin de bénéficier des sommes d'argent qui y sont prévues, un plan de travail doit être déposé avant le 1<sup>er</sup> octobre 2007;

Considérant qu'un projet de plan de travail préparé par monsieur Lionel Arseneault, agent rural, a été soumis au comité de développement rural le 13 juin dernier et que ce comité recommande au conseil de la MRC des Chenaux d'en faire l'acceptation;

Considérant que ce plan de travail répond aux exigences du ministère;

Considérant que les membres du conseil ont pris connaissance du projet de plan de travail et s'en sont trouvés satisfaits;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur André Magny, maire de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, appuyé par monsieur Guy Veillette, maire de Saint-Narcisse, et résolu que le préambule de la présente en fasse partie intégrante.

Il est également résolu :

- 1- Que le conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux approuve le plan de travail lié au Pacte rural 2007-2014, préparé par monsieur Lionel Arseneault et daté de juin 2007 et autorise sa présentation à la direction régionale du ministère des Régions;
- 2- Que ce document et ses annexes fassent partie intégrante de la présente résolution comme s'ils y étaient au long reproduits.

Adoptée.

**11. DEMANDES D'APPUI**

2007-06-099

**11.1 MRC DES BASQUES (RÉSOLUTION CONCERNANT LA DEMANDE D'AMÉLIORATION DE LA COUVERTURE CELLULAIRE)**

Considérant que la MRC des Basques a entrepris des démarches auprès de Bell Mobilité afin que soit amélioré le service de téléphone cellulaire en région;

Procès-verbal du conseil  
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Considérant que dans une correspondance adressée à cette MRC par Bell Mobilité, on mentionne « *qu'aucun projet d'expansion n'est prévu pour la MRC des Basques pour le moment* ». De plus, on ajoute « *Tous les investissements nécessaires à la desserte de ce territoire ne peuvent être rentabilisés à court terme par les revenus liés à l'utilisation des infrastructures* »;

Considérant que cette réponse laisse croire que Bell considère le territoire de cette MRC et des citoyens qui l'habitent en termes de dollars;

Considérant qu'à l'instar d'autres zones de non accessibilité de la grande région du Bas-Saint-Laurent, plusieurs municipalités n'ont pas ou peu accès à un service cellulaire fiable;

Considérant qu'une telle situation n'est sûrement pas unique au Québec et que le conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux partage la position du conseil de la MRC des Basques;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Guy Veillette, maire de Saint-Narcisse, appuyé par monsieur Gilles Devault, maire de Sainte-Anne-de-la-Pérade, et résolu que le préambule de la présente en fasse partie intégrante.

Il est également résolu que la Municipalité régionale de comté des Chenaux appuie la MRC des Basques auprès du CRTC (Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes), afin que cet organisme fasse les pressions nécessaires auprès de Bell ou toute autre compagnie de téléphonie cellulaire pour que le territoire de la MRC des Basques, du Bas-Saint-Laurent et de toute autre région du Québec non actuellement desservie, puisse l'être comme ailleurs au pays.

Adoptée.

2007-06-100

**11.2 MRC D'ANTOINE-LABELLE (RÉSOLUTION NUMÉRO 8463-05-07 CONCERNANT LA MISE SUR PIED D'UN PROGRAMME D'AIDE POUR INSTALLATIONS SEPTIQUES CONFORMES À LA RÉGLEMENTATION Q2-R8)**

Considérant que de nombreuses résidences isolées ne comptent pas d'installations septiques entièrement conformes à la réglementation provinciale (Q2-R8) et qu'il devient très difficile pour les municipalités d'appliquer ladite réglementation dans les circonstances;

Considérant que le gouvernement du Québec a, dans le passé, consacré des sommes importantes à l'épuration des eaux des milieux urbains et des réseaux d'égout;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Gilles Devault, maire de Sainte-Anne-de-la-Pérade, appuyé par monsieur Marc E. LeClerc, maire de Saint-Stanislas, et résolu à l'unanimité que la Municipalité régionale de comté des Chenaux appuie le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle dans ses démarches auprès des autorités du ministère des Affaires municipales et des Régions ainsi que du ministère du Développement durable, de l'environnement et des Parcs pour que soit mis sur pied un programme d'aide, sous forme de subvention, de crédit d'impôt, de prêt, ou autres, afin d'inciter les propriétaires de résidences isolées, ne disposant pas d'installations septiques entièrement conformes à la réglementation Q2-R8, à se rendre conforme à ladite réglementation.

Adoptée.

Procès-verbal du conseil  
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

2007-06-101

11.3 **MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE (RÉSOLUTION CONCERNANT LES NOUVELLES RÈGLES DE TARIFICATION POUR LES SERVICES TÉLÉPHONIQUES LOCAUX)**

Considérant une décision publiée le 30 avril 2007, le Conseil de la radio-diffusion et des télécommunications canadiennes a établi de nouvelles règles de tarification pour régir les tarifs que les grandes compagnies de téléphone demandent pour les services téléphoniques locaux;

Considérant que par cette décision, le CRTC, par un nouveau régime de plafonnement des prix, permet aux grandes compagnies de téléphone d'augmenter les prix dans les zones rurales et non dans les zones urbaines;

Considérant que le CRTC justifie cette décision par le fait qu'il est plus coûteux d'offrir le service local téléphonique de base en milieu rural et veut rapprocher les tarifs des coûts réels;

Considérant que le CRTC crée par cette décision une distorsion entre les citoyens du milieu rural et les citoyens du milieu urbain;

Considérant que les citoyens du milieu rural doivent le plus souvent payer des frais d'interurbains et qu'ils ont déjà des coûts plus élevés de téléphonie;

Considérant l'importance qu'accorde tant les gouvernements que les municipalités à l'occupation du territoire et à sa vitalité économique;

Considérant que le nouveau régime de plafonnement du CRTC va à l'encontre de la politique sur la ruralité adoptée par le gouvernement du Québec;

Considérant que le téléphone est un service essentiel et que tous les citoyens sans discrimination de leur lieu de résidence doivent être traités également;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Christian Fortin, maire de Batiscan, appuyé par monsieur Pierre Bouchard, maire de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, et résolu d'appuyer la MRC de Rimouski-Neigette dans sa demande faite au CRTC de surseoir à sa décision d'établir un nouveau régime de plafonnement permettant ainsi aux grandes compagnies de facturer des tarifs plus élevés aux citoyens du milieu rural et de traiter tous les citoyens, ruraux et urbains de façon égale.

Adoptée.

2007-06-102

11.4 **MRC DE D'AUTRAY (RÉSOLUTION NUMÉRO 2007-05-170 CONCERNANT L'AUGMENTATION DE L'EXONÉRATION POUR LES POMPIERS À TEMPS PARTIEL)**

Considérant que le travail des pompiers à temps partiel dans les communautés locales exige une grande disponibilité, sans commune mesure avec la rémunération reçue;

Considérant que les pompiers à temps partiel bénéficient d'une exonération de 1 000 \$ aux fins de l'impôt;

Considérant qu'il est opportun de hausser cette exonération;

Considérant que l'application de cette hausse d'exonération peut favoriser le maintien et le recrutement des effectifs;

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Considérant que le conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux partage l'avis du conseil de la MRC de D'Autray;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Guy Veillette, maire de Saint-Narcisse, appuyé par monsieur Christian Fortin, maire de Batiscan, et résolu que le préambule de la présente en fasse partie intégrante.

Il est également résolu que le conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux appuie le conseil de la MRC de D'Autray dans ses démarches effectuées pour demander aux autorités gouvernementales provinciale et fédérale de hausser à 3 000 \$ l'exonération dont bénéficient les pompiers à temps partiel.

Adoptée.

### **12. CORRESPONDANCE**

- Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes (Résolution numéro 2007-06-106 concernant le financement de la planification stratégique);
- Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade (Résolution numéro 2007-02-063 concernant la mise sur pied et mandat d'un comité famille);
- Maison de la famille des Chenaux (Remerciements pour le soutien apporté à la réalisation de la « Journée de la famille des Chenaux » tenue le 27 mai dernier);
- CSST (Demande pour une modification des normes de classification afin de prévoir des classifications différentes selon le type d'activités exercées);
- Municipalité de Champlain (Résolution numéro 2007-06-105 concernant la contribution municipale à l'élaboration d'un plan stratégique).

### **13. ACCUSÉS DE RÉCEPTION**

- Ordre des comptables agréés du Québec (Appui à la MRC de Rouville concernant l'application des nouvelles normes de vérification généralement reconnues (NVGR) du Canada dans les municipalités);
- Ministère des Affaires municipales et des Régions (Résolution numéro 2007-05-073 concernant l'adoption d'un plan d'action pour l'année 2007 et d'un rapport des activités pour l'année 2006 dans le cadre du Programme d'aide financière aux MRC);
- Ministre des Affaires municipales et des Régions (Résolution numéro 2007-05-080 concernant la Loi sur le ministère exécutif);
- L'Institut Canadien des Comptables Agréés (Application dans les municipalités des nouvelles normes de vérification généralement reconnues du Canada / NVGR).

### **14. POUR VOTRE INFORMATION (UNE COPIE DE CHACUN DE CES DOCUMENTS EST DISPONIBLE SUR DEMANDE)**

- Ministère des Affaires municipales et des Régions, mise en place d'un nouveau Système d'Information et de Gestion en Aménagement du Territoire (SIGAT);
- Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (Rénovation cadastrale mandat 2073 – Contrat 5605, Saint-Maurice et Saint-Luc-de-Vincennes);
- MRC de La Nouvelle-Beauce (Résolution numéro 8360-05-2007 concernant l'application dans les municipalités des nouvelles normes de vérification généralement reconnues (NVGR) du Canada);
- La Mutuelle des municipalités du Québec (Rapport annuel 2006).

Procès-verbal du conseil  
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

15. **AUTRES SUJETS QUI POURRONT SE PRÉSENTER SOUS RÉSERVE DE L'ARTICLE 148.1 DU CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC**

2007-06-103

15.1 **DÉLÉGATION À LA MRC DE MÉKINAC (APPEL D'OFFRES POUR L'ASSURANCE COLLECTIVE)**

Considérant que la Municipalité régionale de comté des Chenaux offre à son personnel une assurance collective en association avec un regroupement d'autres municipalités locales et régionales de la Mauricie;

Considérant qu'un appel d'offres public doit être lancé en vue du contrat annuel prévu pour débuter le 1<sup>er</sup> octobre 2007;

Considérant qu'un cahier des charges a été élaboré par monsieur Pierre Piché, conseiller en assurance et rentes collectives, avec la participation étroite des représentants des trois MRC participantes;

Considérant que la Municipalité régionale de comté de Mékinac a proposé d'agir au nom de tous pour le processus d'appel d'offres et de réception des soumissions;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Christian Fortin, maire de Batiscan, appuyé par monsieur Pierre Bouchard, maire de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, et résolu que la Municipalité régionale de comté des Chenaux accepte qu'un appel d'offres soit réalisé en son nom, par la MRC de Mékinac, pour le prochain contrat d'assurance collective et mandate cette dernière à ces fins.

Il est également résolu que monsieur Pierre St-Onge, directeur général, soit et est par la présente autorisé à signer les documents requis le cas échéant.

Adoptée.

2007-06-104

15.2 **APPUI À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUC-DE-VINCENNES (COMPOSTAGE MAURICIE)**

Considérant que l'entreprise Compostage Mauricie située à Saint-Luc-de-Vincennes a fait l'objet d'une ordonnance ministérielle (#553, 22 mai 2007) en vertu des articles 25 et 27 de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)* dont l'échéance pour y donner suite est le 22 juin 2007;

Considérant que le conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux est d'avis qu'aucun délai additionnel ne doit être consenti à cette entreprise compte tenu du fait que les désagréments qu'elle provoque durent depuis déjà trop longtemps et qu'elle a fait l'objet d'un avis préalable le 13 février dernier;

Il est en conséquence résolu à l'unanimité que le préambule de la présente en fasse partie intégrante.

Il est également résolu :

- 1- Que le conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux demande à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, madame Line Beauchamp, de refuser de faire droit à toute demande de délai supplémentaire qui pourrait lui être adressée par Compostage Mauricie;

Procès-verbal du conseil  
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

- 2- Que suite à l'expiration du délai, le 22 juin 2007, cessent toutes activités relatives au compostage à cet endroit et qu'aucune matière de quelque nature que ce soit et destinées au compostage soit admise sur le site de Compostage Mauricie;
- 3- Que le certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en faveur de Compostage Mauricie soit annulé.

Adoptée.

**15.3 DOCUMENTATION REMISE LORS DE LA DERNIÈRE RÉUNION DES MRC ORGANISÉE PAR LA FQM**

Des copies de documents remis lors de la dernière réunion des MRC organisée par la Fédération québécoise des municipalités sont remises à tous les maires. Ces documents traitent de la collecte sélective par Recyc-Québec et de l'appui financier aux initiatives municipales pour les diagnostics résidentiels par Hydro-Québec.

**16. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question n'est posée.

2007-06-105

**17. CLÔTURE DE LA SÉANCE**

À vingt heures et quinze minutes (20 h 15), il est proposé par monsieur Marc E. LeClerc, maire de Saint-Stanislas, appuyé par monsieur Guy Veillette, maire de Saint-Narcisse, et résolu de lever la présente séance.

Adoptée.

---

DIRECTEUR GÉNÉRAL

---

PRÉFET